

RÈGLEMENT NUMÉRO 561-21

RÈGLEMENT IMPOSANT LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton d'Amherst a adopté le budget de l'exercice financier 2022 en date du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donnée lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021;

AATTENDU QUE le présent règlement a été dûment présenté à la séance ordinaire du 13 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité du Canton d'Amherst, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 561-21 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : TAUX DES TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2022

Que le taux de la taxe foncière générale destinée aux activités financières de fonctionnement soit fixé à 0,5919 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'exercice financier 2022, taxes prélevées sur chaque immeuble imposable et sur chaque exploitation agricole enregistrée imposable portés au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Que le taux de la taxe foncière spéciale destinée au remboursement de la dette, capital et intérêts, excluant les dettes de secteur pour l'approvisionnement et la distribution en eau potable, soit fixé à 0,0419 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'exercice financier 2022, taxes prélevées sur chaque immeuble imposable et sur chaque exploitation agricole enregistrée imposable portés au rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 2: TARIFICATION SERVICE DE L'EAU

Une tarification annuelle sera exigible des bénéficiaires du service de l'eau pour l'année 2022:

a) Logement:	230 \$
b) Commerce:	250 \$
c) Semi-commercial:	303\$

d) Hôtel, auberge, gîte:	428\$
e) Industrie:	428 \$
f) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction :	230\$

Article 3 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Une compensation pour services municipaux au taux de 0,5036 \$ par cent dollars d'évaluation sera exigible des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2022.

Article 4: COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Une compensation pour services municipaux au taux de 0,5036 \$ par cent dollars d'évaluation sera exigible des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'exercice financier 2022.

Article 5 : PERMIS DE SÉJOUR DE ROULOTTE

Une tarification annuelle de soixante dollars (60 \$) est imposée à tout propriétaire occupant d'une roulotte autorisée en vertu d'un règlement municipal pour l'année 2022.

Article 6 : TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une tarification pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sera exigible de tous les propriétaires d'une résidence, d'un commerce ou autres, aux taux ci-après établis pour l'année 2022.

a) Chalet, logement, résidence:	150 \$
b) Épicerie, restaurant, hôtel, motel, auberge, gîte:	230 \$
c) Épicerie et résidence:	270 \$
d) Restaurant et résidence:	270 \$
e) Autres commerces ou industries:	220 \$
f) Roulotte:	150 \$
g) Exploitation agricole enregistrée avec bâtiment:	220 \$
h) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction :	150 \$
i) Camping : 12 \$ par sites potentiels autorisés sur le permis du ministère, excluant les installations de roulotte qui seront soumises au tarif applicable en « f ».	

Article 7 : TARIFICATION SERVICE INCENDIE VILLE DE MONT-TREMBLANT

Pour pourvoir à la quote-part du Service incendie de Ville Mont-Tremblant pour l'année 2022, une tarification est imposée sur les immeubles imposables de la municipalité, payable par les propriétaires, aux taux ci-après établis :

a) Chalet, logement, résidence, roulotte :	104 \$
b) Terrain vacant :	84 \$
c) Exploitation agricole enregistrée :	84 \$
d) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction:	104 \$

Article 8 : TARIFICATION CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

Pour pourvoir à l'opération du contrôle des insectes piqueurs en 2022, une tarification est imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, payable par les propriétaires, aux taux ci-après établis :

a) Immeuble à vocation récréotouristique intensive :	180 \$
b) Commerce de services et de détail :	130 \$
c) Autres activités commerciales :	72 \$
d) Chalet, roulotte, logement, résidence :	72 \$
e) Terrain vacant :	36 \$
f) Exploitation agricole enregistrée vacante :	36 \$
g) Exploitation agricole enregistrée avec bâtiment :	72 \$
h) Bâtiment ou roulotte associé à l'habitation durant la période de construction:	72 \$
i) Autres :	72 \$

Article 9 : COMPENSATION RÈGLEMENT D'EMPRUNT 473-11

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour le remboursement en capital et intérêts du règlement d'emprunt 473-11 en 2022, une compensation est imposée à l'égard de chaque immeuble imposable :

a) Immeuble résidentiel, chaque logement	8.00 \$
b) Immeuble industriel ou commercial, chaque espace	8.00 \$
c) Exploitation agricole enregistrée avec bâtiment	8.00 \$

Article 10 : COMPENSATION RÈGLEMENTS D'EMPRUNT 364-03 ET 441-08

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour le remboursement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 364-03 et 441-08 en 2022, une compensation est imposée conformément aux articles 6 à 11 du règlement 364-03 et 5 à 10 du règlement 441-08.

Article 11 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DES PIONNIERS

Une taxe spéciale de 500 \$ par résidence sera imposée en 2022 sur les propriétés imposables desservies par le chemin des Pionniers pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin tel que défini dans l'arrêté ministériel numéro AM 2009-034.

Article 12 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DU LAC-ROGNON

Une taxe spéciale de 450 \$ par résidence sera imposée en 2022 sur les propriétés imposables desservies par le chemin du Lac-Rognon pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin tel que défini dans l'arrêté ministériel numéro AM 2009-034.

Article 13 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN DU PROSPECTEUR

Une taxe spéciale de 150 \$ sera imposée en 2022 sur chaque propriété imposable desservie par le chemin du prospecteur pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 14 : TAXE SPÉCIALE CHEMIN LOUIS-PÉPIN

Une taxe spéciale de 125 \$ sera imposée en 2022 sur chaque propriété imposable desservie par le chemin Louis-Pépin pour couvrir les frais inhérents à l'entretien du chemin.

Article 15 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Lorsque dans un compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quinze mars, le troisième versement doit être fait au plus tard le quinze mai, le quatrième versement doit être fait au plus tard le quinze juillet, le cinquième versement doit être fait au plus tard le quinze septembre et le sixième versement doit être fait au plus tard le quinze octobre de l'année en cours.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 16 : FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Lors d'une facturation complémentaire faisant suite à une modification au rôle d'évaluation, excluant les droits de mutation immobilière, lorsque le compte de taxes incluant les compensations pour services municipaux est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le premier versement doit être fait dans les trente jours (30) suivant l'expédition du compte, le deuxième versement doit être fait au plus tard le quatre-vingt-dixième jour (90^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être fait au plus tard le cent-vingtième jour (120^e) qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

Article 17 : COMPENSATION ASSIMILÉE À LA TAXE FONCIÈRE

Toutes compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à la taxe foncière imposée sur celui-ci.

Article 18 : Toutes les taxes imposées et prélevées en vertu du présent règlement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion: le 13 décembre 2021

Présentation : le 13 décembre 2021

Adoption: le 15 décembre 2021
Avis public: 16 décembre 2021
Entrée en vigueur: 16 décembre 2021

____(Original signé)_____
Jean Guy Galipeau,
Maire

____(Original signé)_____
Marc St-Pierre
Directeur général et greffier-trésorier